

LE CONFLIT IRAK-ETATS-UNIS: UN CAS DE MORALE INTERNATIONALE?

LUIS FERNANDO ÁLVAREZ LONDOÑO, S.J.¹

“Conserver la liberté est un objectif moral
frustrer l’agression est un objectif moral
éviter la guerre est un objectif moral
et c’est un objectif moral
d’établir des conditions où la paix puisse être maintenue
avec liberté pour toute l’humanité”².

RICHARD NIXON

1. Le droit international et les problèmes actuels de la politique mondiale
2. Adaptation du droit interne aux normes du droit international
3. La lutte pour un nouvel ordre international
4. La responsabilité des États
5. L’ordre juridique et les conflits internationaux

La dignité de l’être humain et ses devoirs fondamentaux, la subordination de l’homme et des peuples au bien commun et sa reconnaissance positive à partir du droit naturel, sont la seule

1 Doyen Académique de la Faculté de Sciences Juridiques de l’Université Javeriana – Bogotá, D.C.

2 NIXON, RICHARD, *La vraie guerre 1980*, page 344.

garantie irremplaçable de paix pour l'humanité, une paix qui doit être indivisible et solidaire, une paix construite avec la coopération des nations et dirigée vers un nouvel ordre international.

1. LE DROIT INTERNATIONAL ET LES PROBLÈMES ACTUELS DE LA POLITIQUE MONDIALE

Le droit international, une des disciplines les plus anciennes du droit et de la science juridique et une des disciplines juridiques le plus étroitement liée à la vie politique, a subi de nombreux changements de grande importance depuis la seconde guerre mondiale. Et, dans l'étude des problèmes classiques, cette discipline se trouve actuellement en présence de problèmes nés de l'évolution de la politique internationale, du fondamentalisme religieux croissant et de l'évolution des sciences de la nature.

Les racines des nouvelles tendances qui se manifestent dans ce domaine ont coexisté avec le développement même de l'humanité; les recherches actuelles n'ont fait que prolonger ce qui se faisait déjà; cependant, ce qui nous permet de parler de l'apparition de tendances inconnus est en règle générale, l'intervention d'une approche différente des problèmes, l'accroissement de l'intérêt qui s'unit à quelques domaines de la vie internationale et l'approfondissement considérable d'un travail de recherche sur les problèmes universels de la coexistence pacifique.

Mais, dans l'expansion sans précédent de l'intérêt scientifique pour les problèmes de la paix, en particulier sous l'angle juridique, c'est là précisément où il est nécessaire de voir la préférence la plus significative dans le sujet qui nous occupera dans cette conférence.

Les origines de l'étude sur la paix remontent au début du XX siècle; cependant, son développement systématique est un fait récent mais très significatif: dans le monde actuel existent environ plus de 70 institutions qui se consacrent à la recherche de la paix.

Comme on peut facilement remarquer, l'étude de la paix est nécessairement interdisciplinaire et le droit international y joue un rôle considérable, car le développement de ce type d'études représente une des tendances les plus notoires du droit international contemporain.

L'étude de la paix exige aussi l'analyse de son contraire, à savoir la guerre; c'est pour cela que parmi les organismes scientifiques qui s'occupent de l'étude de la paix se trouve aussi un certain nombre dédié à l'étude des conflits. Dans ce contexte, du point de vue du droit international, l'étude de la guerre n'est pas le "*jus belli*", mais essentiellement, l'étude des moyens juridiques de prévenir les conflits armés. Parmi ces moyens, il est nécessaire de nommer, en particulier, le rôle joué par le droit international dans l'élaboration de la théorie générale des conflits, avec l'étude des problèmes juridiques de la distension mondiale, avec l'examen du rôle des Nations Unies dans la préservation de la paix et l'élaboration des moyens pacifiques pour résoudre les conflits internationaux, tels que: Les moyens diplomatiques, la négociation, les bons offices, la médiation, l'enquête et la conciliation; et les moyens juridiques comme l'arbitrage international, et les procédures devant la Cour Internationale de Justice.

Une autre tendance qui intéresse le droit international est le développement des recherches relatives à la codification des branches diverses du droit international.

L'oeuvre de la codification procède avec une relative lenteur; toutefois, au cours des dernières décennies, elle a fait des progrès supérieurs à ceux des périodes précédentes. Rappelons-nous les conventions relatives à la protection des victimes de guerre signées à Genève en 1949, les conventions de droit diplomatique et droit consulaire signées à Vienne en 1961 et 1963 respectivement, la convention concernant le droit des traités signés à Vienne en 1969, et de nombreux traités - lois à caractère plus spécifique. Il faut préciser que les négociations continuent dans d'autres branches du droit international (par exemple, en ce qui concerne la responsabilité des États.

Il ne s'agit pas, toutefois, dans la plupart des cas, d'une codification du droit international déjà en vigueur, c'est à dire, d'une simple transformation du droit international jusque là non codifié en droit positif, mais d'un essai de formulation de normes déjà acceptées et d'un processus de *lege ferenda*, dans le vrai sens du terme.

Mais, nous devons comprendre qu'une oeuvre de codification de cette nature engendre de nombreux problèmes et exige une analyse scientifique non seulement au cours du processus de sa codification, mais aussi après sa fin. C'est pourquoi, le développement de la recherche concernant la codification du droit international mérite d'être considéré parmi le nombre de tendances les plus importantes dans cette branche de la science juridique.

Parfois, même s'il s'agit de problèmes déjà connus et étudiés avant, l'évolution de la politique internationale après la seconde guerre mondiale les a modifiés de telle façon, que l'on peut parler de tendances qui sont vraiment nées après la fin de la guerre.

Cette évolution a eu par conséquent une expansion importante des horizons du droit international et du domaine d'application; alors que dans sa signification classique celui – ci était connu seulement comme droit des États, aujourd'hui le droit international englobe de plus l'étude des organismes et des entités non étatiques: par exemple, celle des organisations internationales et celle de la position dans la vie internationale, des nations, et même des particuliers.

Il est donc nécessaire de voir un traitement éminemment caractéristique de notre époque dans le développement sans précédents des organisations internationales. La fondation des premières organisations internationales remonte, certainement, à la seconde moitié du XIX siècle, et son importance politique s'est considérablement accrue après la première guerre mondiale; cependant, seulement à l'époque actuelle les organisations internationales ont connu leur vrai développement sur le plan universel, phénomène qui doit sa multiplication au développement de leur rôle dans les relations internationales.

Ce développement a engendré pour le droit international de nouvelles et nombreuses difficultés: il exige qu'on approfondisse l'étude des problèmes juridiques des organisations internationales (par exemple, ceux des Nations Unies et leurs organes, surtout ceux créés récemment; ceux des institutions spécialisées; ceux des organisations régionales ou continentales et autres organisations d'importance géographique limitée; celles des organisations semi-gouvernementales et non gouvernementales, etc.) ainsi que la recherche relative à certaines questions connexes telles que, par exemple, l'influence exercée par les organisations internationales sur les principes généraux du droit international, la juridiction internationale, la solution pacifique des conflits internationaux, etc. L'existence des organisations internationales crée aussi de nombreux problèmes relatifs au droit comparé.

Outre la croissance de leur nombre et l'importance des organisations internationales dans le sens habituel du terme, le développement politique du monde contemporain est caractérisé de manière croissante par la multiplication des cas d'intégration internationale qui représentent un type de regroupement d'États entièrement nouveaux, comportant parfois des éléments à caractère confédéral ou fédéral. Ce processus donne naissance à beaucoup de problèmes juridiques qu'ignorait le droit international public comme le droit international privé, laissant par ailleurs de nombreux problèmes nouveaux qui concernent les rapports entre le droit international et le droit interne des pays qui appartiennent à cet ensemble.

Le droit international de notre époque établit un ample intérêt aux problèmes des nations comme collectivités humaines naturelles et à leur protection internationale; parallèlement à cet intérêt pour le droit des nations, au droit international contemporain se lient les problèmes de la protection internationale des droits de l'homme. Cette double tendance (vis à vis des droits des nations et vis à vis des droits de l'homme) conduit à la reconnaissance du droit à l'autodétermination des nations comme un des principes fondamentaux de la coexistence pacifique, à consacrer sa recherche,

ainsi qu'à procéder aux études dirigées à l'élaboration de principes universellement acceptés des droits politiques, économiques et sociaux de l'homme et du citoyen.

Cependant, il est inutile de signaler que c'est en particulier dans ce domaine où les différences idéologiques qui existent dans le monde contemporain interviennent fortement et exercent une influence décisive sur les conceptions fondamentales en vigueur et sur les solutions scientifiques qui en résultent.

Soulignons encore une tendance actuelle au niveau du droit international, avant d'analyser une morale internationale; les découvertes de la science et le développement de la technique permettent à l'humanité d'étendre le champ de son existence, en particulier, à une expansion sans précédents de la force des États dans les zones et champs conquis grâce au développement de la science et la technique, de faire naître des relations juridiques parfaitement nouvelles et inédites; par conséquent, cela exige que des relations scientifiques soient consacrées dans les problèmes qu'engendrent ces relations, recherches dans lesquelles il est nécessaire de voir une des tendances les plus consolidées du droit international.

2. ADAPTATION DU DROIT INTERNE AUX NORMES DU DROIT INTERNATIONAL

La solution scientifique du problème d'adaptation des normes du droit interne aux normes du droit international dépend en grande partie, de la conception théorique que l'on ait de la relation entre le droit international et le droit interne.

La tendance moderne se caractérise par le refus de l'ancienne théorie dualiste, et par la reconnaissance toujours plus claire de l'influence directe du droit international sur le droit interne, s'inclinant dans les pays occidentaux vers une reconnaissance de la primauté du droit international. Cette dernière tendance a conclu dernièrement dans la conception du droit international comme un

véritable droit transnational qui, en cas d'un conflit, peut même prévaloir sur le droit interne. Dans une certaine mesure, ces tendances se reflètent aussi dans les constitutions de certains pays: En Europe, on peut citer par exemple l'ancienne République Fédérale Allemande, les Pays Bas, La France et l'Italie; il convient aussi de faire mention des constitutions de quelques pays africains.

En outre, il convient de rappeler que dans le monde contemporain, les normes du droit interne ne doivent pas se trouver en contradiction avec les obligations assumées par l'État intéressé. En cas de contradiction entre le droit interne et le droit international, ce dernier oblige l'État à adapter les normes de son droit interne aux obligations internationales. Le non-respect de cette obligation est considéré comme un délit international.

C'est pourquoi, il est naturel que la littérature du droit international manifeste une tendance assez forte à reconnaître le devoir des États, à adapter leur droit interne même aux normes du droit international commun, en particulier celles qui sont codifiées dans la Charte des Nations Unies, et aux principes fondamentaux du droit international coutumier ayant un caractère impératif.

La tendance qui se dirige vers l'harmonisation du droit interne avec le droit international se manifeste par ailleurs indirectement dans le domaine du droit international privé, avec l'adaptation fréquente des normes du droit interne aux projets de conventions élaborées par la Conférence de La Haye de Droit international privé, adaptation qui arrive assez fréquemment même lorsque l'État intéressé n'a pas adhéré à cette convention.

3. LA LUTTE POUR UN NOUVEL ORDRE INTERNATIONAL

Depuis que les intérêts des États et les politiques interventionnistes dans les affaires internes des peuples, dans la communauté mondiale, ont été dirigées à déstabiliser la lutte pour un nouvel ordre international, la vie des peuples s'est constitué en un "scénario d'hostilités" permanent, détruisant les éléments nécessaires pour

créer une atmosphère favorable d'unification et des garanties indispensables pour l'affermissement pacifique dans le consortium international.

Non sans fondement, saint AUGUSTIN a affirmé:

“On ne recherche la paix pour préparer la guerre, mais on fait la guerre pour conquérir la paix. Par conséquent, soit pacifique même dans la guerre, pour que tu attires ainsi tes ennemies avec ta victoire au bien de la paix”³.

Les personnalités politiques non conscientes de leurs responsabilités, la présence d'égoïsmes nationaux, l'absence de solidarité entre les peuples, ainsi que la crise de l'organisation supra-étatique, ont élevé les intérêts en principe d'action dans la relation entre les peuples et la négation de l'unité morale de l'homme, permettant ainsi la division absurde des actions dans la politique de paix de la communauté mondiale.

L'idée de droit étant substituée par l'oppression de la force, oubliant que même en plein conflit, il faut avoir à l'esprit l'importance de la paix et que les devoirs de l'humanité continuent à avoir leur valeur devant le conflit, face au droit et face à la morale. Le Pape PIE XII présente aux belligérants les présupposés essentiels à une paix juste et durable:

“Aucun peuple n'est libre du péril de voir l'un de ses enfants se laisser entraîner par les passions et offrir des sacrifices à la domination de la haine. Ce qui importe par-dessus tout, c'est le jugement que l'autorité publique donne à de telles déviations et perversions de l'esprit de lutte, et la rapidité à les faire cesser.

Pour cela, il correspond au digne nom de l'autorité de prendre soin de ce qu'en élargissant les champs de guerre au delà des propres confins, ne soit diminué l'imperturbable dignité de la raison qui dicte ces suprêmes principes de promouvoir le bien et refréner le mal, principes qui renforcent et honorent les ordres de celui qui ordonne, en même temps qu'ils obligent ceux qui y sont assujettis, en les disposant à plier leur volonté et leur agir pour l'intérêt

3 SAINT AUGUSTIN, Dep 189 n° 6: PL 2, 856.

commun. C'est pourquoi, que plus les territoires que le conflit soumet à une domination étrangère s'étendent, que plus urgente est l'obligation d'établir un ordonnancement juridique, en harmonie avec le droit des gens, et surtout, avec l'exigence d'humanité et équité.

Il ne faut pas pour autant méconnaître que, à côté des préoccupations de sécurité justifiées par les véritables nécessités de la guerre, le bien des populations occupées ne cesse de subsister en tant que norme obligatoire dans l'exercice du pouvoir publique. La justice et l'équité exigent que ces populations soient traitées de la même manière que, en cas analogue, la puissance occupante souhaiterait voir traités ses propres compatriotes"⁴.

Qui plus est, les fomentateurs des hostilités entre les nations oublient ou nient les raisons multiples de liberté, intégrité et sécurité entre les peuples et méconnaissent que l'unité de la nature est la première raison de la communauté mondiale. Et celles-ci sont bien les prémisses ontologiques de l'universel et l'impératif du devoir moral d'aide mutuelle, devoir auquel aucun État ne peut se soustraire sans compromettre la coexistence pacifique et indirectement sa stabilité interne. La loi morale est universelle, ou comme dit bien GUIDO GONELLA:

“La loi morale est universelle. Elle ne tolère aucune exception, car tous les hommes ont une nature identique. Le même principe régit pour toutes les nations; la loi morale ne peut changer de signification en rapport à la différenciation entre peuple et peuple, parce que c'est une loi universelle de l'homme. Il faut respecter l'homme, lequel, parmi les caractéristiques qui lui sont propres, a celle de la sociabilité. Sa nature est sociale, et l'homme appartient à la communauté civile, au sein de laquelle il reçoit son existence. Si on veut respecter l'homme concret, il faudra respecter aussi cette qualité qui est sienne, celle d'appartenir à une nation, c'est à dire, la nationalité qu'il a sur soi”⁵.

Seulement la justice, l'intégrité à laquelle aspirent légitimement tous les peuples pourra dépasser l'antagonisme exaspéré des

4 PIE XII, *Sempre Dolce*, (7-8).

5 GONELLA, GUIDO, *Principes de base pour un ordre international*, Editoriale Difusión S.A., Buenos Aires, 1943, page 13.

nations, fruit de l'égoïsme et la rivalité des États les plus puissants. Mais une solution d'ensemble dirigée à la solution des hostilités internationales dans un monde dominé par les intérêts et l'habileté interventionniste des puissances, requiert une reconnaissance à chaque peuple de sa capacité à s'élever au degré de progrès moral, dans la préoccupation pour le bien commun universel comme précepte radical.

La résolution de la 37^{ème} Conférence Interparlementaire, célébrée du 6 au 11 septembre 1948, dont l'article 1^{er} établit que:

“les relations entre les États se régissent par les mêmes principes de la morale que les relations avec les individus”⁶,

consacre l'obligation de la morale par les États.

Pour JEAN XXIII:

“Parmi les exigences fondamentales du bien commun il faut mettre nécessairement le principe de la reconnaissance de l'ordre moral et de l'inviolabilité des préceptes. Le nouvel ordre que tous les peuples désirent... doit s'élever sur le roc indestructible et immuable de la loi morale, manifestée par le Créateur même moyennant l'ordre naturel et sculpté par Lui dans les cœurs des hommes avec des caractères indélébiles... Comme un phare resplendissant, la loi morale avec ses rayons de principes doit diriger la route de l'activité des hommes et des États, lesquels devront suivre ses admonestations, salutaires et profitables indications, à moins qu'ils ne veuillent condamner à la tempête et l'effondrement tout travail et effort pour établir un nouvel ordre”⁷.

Les lois, les traités, les accords, la voie diplomatique aujourd'hui conditionnés par les éléments agressifs de la vie internationale,

6 FW, 48(1948), 323 {Cf. *Aussi Code de morale internationale de Malines*, cit. Dans la bibli..., introd.. art. 3ème: “Les sociétés composées d'êtres humains, régies par des volontés libres, de vraies personnes morales, sont subordonnées, ainsi que les personnes physiques, à la loi morale qui gouverne souverainement les volontés humaines” et naturellement les documents pontificaux respectifs}.

7 JEAN XXIII, *Pacem In Terris*, (85).

ont vu leurs appareils techniques, politiques ou juridiques, créés pour donner une stabilité aux relations internationales, affaiblis. C'est pourquoi, si l'on veut donner un virage historique dans la politique mondiale et l'ordre international, il est nécessaire de soumettre la politique mondiale à l'ordre moral et réussir à proscrire la guerre de la vie des peuples et assurer la paix pour les générations présentes et futures, avec bénéfice en faveur des intérêts fondamentaux de l'humanité et pour des relations entre les États basées sur la vérité, la justice et la solidarité commune.

JEAN XXIII lui-même affirme:

“Il faut établir comme premier principe que les relations internationales doivent se régir par la vérité. Or, continue JEAN XXIII, la vérité exige que dans ces relations toute discrimination raciale soit évitée et que, par conséquent, on reconnaisse comme principe sacré et immuable, que toutes les communautés politiques sont égales en dignité naturelle. Il s'ensuit que chacune d'elles a droit à l'existence, au propre développement, aux moyens nécessaires à ce développement et à être, finalement, la première responsable à procurer et atteindre tout ce qui précède; de même, chaque nation a droit aussi à la bonne réputation et à ce qu'on lui rend les honneurs dus.

...Deuxième principe: les relations internationales doivent être régulées par les normes de la justice, ce qui exige deux choses: la reconnaissance des droits mutuels et l'accomplissement des droits respectifs.

Et en tant que communautés politiques, elles ont droit à l'existence, au propre développement, à obtenir tous les moyens nécessaires à leur profit, à être les protagonistes de cette tâche et défendre leur bonne réputation et les honneurs qui leur sont dus. Il s'ensuit que les communautés politiques ont également le devoir d'assurer efficacement tels droits et d'éviter tout ce qui puisse les léser. De même que dans les relations privées les hommes ne peuvent chercher leurs propres intérêts au détriment injuste des autres, ainsi les communautés politiques ne peuvent encourir en délit, se procurer une augmentation de richesses qui constituent une injure ou oppression injuste des autres nations. A ce propos, la sentence de saint AUGUSTIN est opportune: si on abandonne la justice, que sont les royaumes sinon de grands larcins?

Il peut arriver et de fait cela arrive, que les avantages et profits que les nations essayent de se procurer s'opposent entre eux. Cependant, les différences que de ce fait surgissent, ne doivent se trancher avec les armes

ni par la fraude ou tromperie, mais comme il correspond à des êtres humains, par la compréhension réciproque raisonnable, l'examen attentif et objectif de la réalité et le compromis équitable des positions contraires.

...le bien commun universel requiert que dans chaque nation se favorise toute sorte d'échange entre les citoyens et les groupes intermédiaires.

Parce que partout dans le monde existent des groupes ethniques plus ou moins différents, il faut éviter d'empêcher la communication mutuelle entre les personnes qui appartiennent à différentes races, ce qui est ouvertement contraire avec le caractère de notre époque, qui a effacé ou presque, les distances internationales. Il ne faut pas non plus oublier que les hommes de toute race possèdent, outre leurs propres caractères qui les distinguent des autres, d'autres et très importants qui leur sont communs avec tous les hommes, caractères qui peuvent se développer mutuellement. Surtout en ce qui concerne les valeurs de l'esprit. Par conséquent, ils ont le devoir et le droit de vivre ensemble avec ceux qui sont unis socialement à eux⁸.

Les systèmes économiques, les structures sociales, les idéologies et formes politiques, les oppositions suffisantes entre l'Est et l'Ouest, le Nord et le Sud et la capacité d'éviter les conflits moyennant l'intimidation, font que la paix mondiale ne repose ni sur la préoccupation ferme pour le contrôle des armements ni sur une discipline inspirée seulement sur des normes juridiques, mais bien dans le respect du droit, de la morale et des intérêts des grands et des petits. C'est ainsi que la paix aura des probabilités de justice, d'intégrité et de sécurité collective.

La paix et distension mondiale se construisent seulement dans un climat de sécurité et de justice. La modération dans les armes n'est pas la paix. La capacité d'éviter la guerre moyennant des politiques stériles et une ferme préoccupation pour le contrôle des armements sont deux alternatives de la même politique concrète de paix. Les négociations des puissances mondiales requièrent d'une politique de paix étroitement liée au problème de la libre détermination des peuples. S'il est bien vrai que les tensions entre

8 JEAN XXIII, *Pacem in Terris*, (86-92-93-100).

puissances pourraient difficilement déchaîner une nouvelle guerre, elles peuvent par contre perturber sensiblement la coexistence pacifique de l'humanité.

En revanche, des relations d'union mutuelle, de coopération sur divers domaines, et de respect à la libre détermination des peuples, peuvent être une contribution à la confiance, créer des intérêts communs et dépendances réciproques, ce qui serait sans doute un facteur en faveur de la paix.

Des relations de non-guerre ou paix forcée, limitent les aspects politiques qui ont comme finalité la coexistence pacifique, conduisent les puissances à une simple dissuasion et à une stratégie nucléaire élémentaire et non pas à une paix fondée sur la justice et le droit. Il est nécessaire de travailler pour une paix effective. Il est inévitable de donner au droit la primauté dans la relation entre les peuples. Il faut réussir une paix qui procure des garanties sûres et qui associe tous les peuples dans un labeur de reconstruction de l'humanité. La violence des nouvelles armes, le problème de la course aux armements et la différence radicale des traités de paix prévisibles, sont un nouveau facteur pour la reconstruction de la paix mondiale.

Toute politique de rétablissement de la paix, doit trouver dans les exigences de la loi naturelle une reconnaissance positive comme garantie irremplaçable de la coexistence pacifique; car seulement la personnalité de l'homme avec ses droits fondamentaux et la subordination de l'humanité au bien commun éviteront que la force et le succès soient sources du droit, et par contre, feront que le droit naturel oriente tout droit positif et un droit soumis à la morale.

Dans un document mémorable, le 1^{er} août 1917, le Pape BÉNÉDICTE XV condamne la guerre, en la qualifiant de "carnage inutile" et, après avoir souligné la posture de stricte neutralité de l'église face aux accusations tendancieuses dont faisait l'objet le Romain Pontife, il énumère les bases indispensables d'une paix juste: en élevant le droit sur la violence des armes. Le désarmement, la liberté des voies de communication, la libération des territoires occupés et le règlement pacifique des litiges territoriaux sont les

points que le Pape expose comme conditions requises pour l'établissement d'une paix juste pour tous:

“...le point fondamental doit être que la force matérielle des armes soit substituée par la force morale du droit; de là, un accord juste de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et garanties qu'il faudra établir, dans la mesure nécessaire et suffisante pour le maintien de l'ordre public dans chaque État; par la suite, et en substitution des armées, l'institution de l'arbitrage, avec sa haute fonction pacificatrice, selon des normes qu'il faut concerter et des sanctions à déterminer à l'encontre de l'État qui se refuse à accepter les décisions de celle-ci.

Une fois la suprématie du droit établie, il faut enlever tout obstacle aux voies de communication des peuples, en assurant à travers des règles qu'il faudra également fixer, la vraie liberté et communauté des mers, ce qui d'une part, éliminerait de multiples sources de conflit, et d'autre part, ouvrirait de nombreuses sources de prospérité et progrès.

Quant aux indemnités pour dommages et les réparations de guerre, nous voyons un autre moyen pour résoudre la question, que l'affirmation, comme principe général d'un pardon entier et réciproque, justifiée entre autres, avec les immenses bénéfices que rapportera le désarmement; d'autant plus qu'on ne comprendra pas la continuation d'un carnage pareil uniquement pour des raisons d'ordre économique. S'il existe dans certains cas des raisons d'ordre économique, il convient de les examiner avec justice et équité...”⁹.

Les gouvernements s'espionnent et se limitent dans la prise de décisions; ils violent des engagements et soutiennent souvent des guerres, au dépens de millions de vies et constantes violations à la réalité politique des États souverains; il est nécessaire que la défense des intérêts nationaux constitue l'essence même de toute politique extérieure, et que celle-ci ne puisse se soumettre à un autre principe que celui de l'intérêt national. Un nouvel ordre international exige une collaboration de tous les peuples, des résolutions pacifiques et économiques prises avec les garanties justes et orientées au bien commun de toutes les nations. En lui, la force de la moralité

9 BÉNÉDICTE XV, *Dès le début* (5-6-7).

internationale et la tutelle des valeurs permanentes de l'homme seront l'optique dans l'analyse du système mondial des États souverains, capables de découvrir et satisfaire les demandes d'un changement pacifique dans les structures d'injustice et conflits d'intérêts dans lequel l'humanité se trouve accablée.

Seulement l'organisation supra-étatique du monde peut garantir la sécurité, défendre la paix et apporter à la stabilité internationale la contribution qu'attend d'elle la communauté des nations. Cette tâche commune crée un lien indissoluble qu'aucun peuple mets sérieusement en question, y compris en période de discussion critique. La nécessité vitale de l'humanité de rétablir la paix dans le monde l'oblige à reprendre conscience de sa solidarité.

Les États, en dépit des différences d'opinion qui existent sur des affaires vitales, doivent réaffirmer leur volonté de continuer avec les efforts pour atteindre des relations de concertation en faveur de la paix, la sécurité des peuples et le bien de l'humanité. Un progrès dans ce domaine est fondamental afin d'améliorer le climat politique et contribuer à rétablir la confiance dans les relations internationales.

La paix est oeuvre de la justice. PIE XII affirme que:

“la paix n'est pas possible si les choses ne sont pas en ordre, si la justice est exclue... La justice a pour mission d'établir et garder intactes les principes de cet ordre de choses, qui est la base première et principale d'une paix solide”¹⁰.

La guerre est un conflit armé entre États déterminée par un des belligérants et entrepris avec une finalité d'intérêt national. L'*animus bellandi* se distingue de la simple mesure de représailles, puisque celle-ci emploie la force pas nécessairement armée et avec des moyens circonscrits à cette fin, sans altérer juridiquement l'état de paix.

10 PIE XII, *Homélie de Pâques*, 9-IV-39, DC 1939, 550; DRI, 38 s.

Et, selon le droit international, un conflit peut commencer avec une déclaration de guerre ou avec le début effectif des hostilités. Cependant, conformément à ce qui est consacré en droit positif par la III convention de La Haye du 8 octobre 1907, relatif à l'ouverture des hostilités, il oblige les parties à ne pas commencer les hostilités sans avis préalable et non équivoques, sous la disposition d'une déclaration de guerre conditionnelle. La déclaration de guerre adopte donc deux formes:

- a. La déclaration de guerre à effet immédiat, même lorsque le motif soit manifestement inexact, comme lors de la déclaration de guerre austro-hongroise à la Serbie le 28 juillet 1914, et de l'Allemagne à la France le 3 août 1914.
- b. La déclaration de guerre conditionnelle (menace), élaborée en termes péremptoires avec l'objet d'obtenir des satisfactions concrètes, provoquant une réponse à un état de guerre, comme l'ultimatum allemand à la Belgique du 2 août 1914.

4. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Les États signataires qui recourent à la guerre sans respecter les normes encouront en responsabilité internationale; mais même ainsi il y aura guerre dans le sens du droit international. Bien qu'il n'existe pas de réglementation de convention internationale approuvée au sujet de la compétence de responsabilités, la Commission de droit international a admis un projet de convention dont les principales conduites sont les suivantes:

1. Tout fait internationalement illicite d'un État donne lieu à la responsabilité de celui-ci.
2. Tout État est sujet à la possibilité qu'on considère qu'il a commis un fait internationalement illicite, qui donne lieu à sa responsabilité internationale.

Il existe alors violation d'une obligation internationale de la part d'un État, lorsqu'un fait du dit État n'est pas en conformité avec ce qui exige cette obligation. En outre, un fait d'un État qui constitue une violation d'une obligation internationale, est un fait internationalement illicite, sans considération à l'origine coutumier, conventionnel ou autre de cette obligation. Et pour que le dédommagement procède, il est nécessaire que l'obligation internationale soit en vigueur vis à vis de cet État.

Or, un crime international peut résulter des faits internationaux suivants:

1. D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et la sécurité internationale. Exemple, l'agression.
2. D'une altération grave d'une obligation internationale fondamentale pour la garantie du droit à la libre détermination des peuples. Exemple, la prohibition à l'établissement ou maintien, par la force d'une domination internationale.
3. Une infraction de grave échelle d'une norme internationale et de transcendance pour la défense de l'être humain. Exemple, l'esclavage, le génocide, l'apartheid, et les violations des droits de l'homme en général.
4. Un attentat important d'une obligation internationale pour la conservation massive de l'atmosphère ou des mers.

La paix est alors un effort commun de l'humanité, où les différences idéologiques et politiques cèdent à la responsabilité collective du destin des peuples et se permettent suffisamment de possibilités pour contribuer de manière efficace à éliminer le danger permanent de conflits qui menacent l'humanité. La paix est un ordre fondé sur la vérité, constitué selon la justice, vivifié et intégré par la solidarité et réalisé dans l'équité.

5. L'ORDRE JURIDIQUE ET LES CONFLITS INTERNATIONAUX

Depuis que des États indépendants qui se déclarent la guerre existent, ceux-ci se sont toujours plus ou moins consciemment orientés selon les critères d'hostilités, et parfois, les uns et les autres ont souligné leur importance et leur portée.

Mais CARL SCHMITT lui-même a été le premier à nous faire prendre conscience claire du poids de cette relation, en faisant systématiquement l'analyse conceptuelle, en élaborant une théorie et en démontrant qu'elle est non seulement déterminante pour la compréhension du phénomène des conflits, mais qu'elle est un des fondements de toute politique.

Toutefois, ils sont nombreux ceux qui, pour des raisons morales ou idéologiques, ferment les yeux devant cette évidence. Quelques-uns l'ignorent tout parce qu'ils négligent de diriger leur attention à l'essence de politiciens attirés par les ambitions d'une société plus humaine et plus juste, comme si l'intensité de l'espoir dans l'avenir pouvait adoucir l'hostilité et convertir la politique en une activité de pure conciliation et constante fraternité.

D'autres, ne trouvant aucune objection sérieuse contre l'idée de localisation historique du conflit s'irritent, et, par résignation, se contentent de rester à leur côté sans adopter une attitude de condamnation. C'est peut-être pour cela que le machiavélisme n'a pas eu bonne presse et l'on ne veut savoir s'il a eu raison ou s'il a eu tort.

G. SCELLE affirme que:

“Un ordre juridique qui ‘n’implique pas la possibilité d’éliminer les situations litigieuses, est un ordre manifestement imparfait, car on ne peut imaginer de sécurité matérielle qui ne soit précédée de sécurité juridique, c’est à dire, de l’établissement inévitable de la chose jugée. Dans la situation actuelle, on arrive à se demander anxieusement si on peut considérer comme un processus réel de l’ordre juridique, un état de choses qui permet à n’importe quel gouvernement de défier impunément les réclamations d’un autre gouvernement qui a en sa faveur la règle du droit et même un titre indiscutable, avec la seule condition que sa résistance illégale, son abus du droit, ne se transforme en agression et n’autorise pas le recours à la défense

légitime. En d'autres mots, il faut se demander si en interdisant tout recours à la force ou à la menace de la force avant d'avoir institutionnalisé la juridiction obligatoire et la police, l'ordre juridique international n'a pas commencé par là où il fallait finir"¹¹.

L'extra-limitation du droit dans le domaine international, est en train de conduire les peuples à l'interminable politique des fâcheuses conséquences, fruits des conflits internationaux et des accablantes tensions dans le domaine des hostilités, enfreints et justifiés au nom de l'intérêt national et de la survie; Et en permettant aux États en conflit une non-modération et auto-limitation, sans arriver à une meilleure compréhension des véritables finalités des parties vers un compromis juste. WINSTON CHURCHILL affirme admirablement en faveur de ces éventualités:

“Ceux qui par tempérament et caractère ont tendance à chercher des solutions tranchantes aux problèmes difficiles et obscurs, qui sont toujours disposés à lutter face à un quelconque défi d'une puissance étrangère, n'ont pas toujours été dans le vrai”¹².

La grande interrogation de tous les temps a été de savoir si les conflits sont à la fois inévitables et désirables, ou bien si les résoudre par des moyens qui ne détruisent pas la vie et déstabilisent les souverainetés, l'ordre social, politique ou économique des États, est un problème central des organismes internationaux.

C'est pourquoi, ce qui doit intéresser les organismes internationaux, c'est le système en évolution, c'est le futur et non pas le passé. Ce qui vaut, c'est la prédiction et non pas la sagesse de l'événement, et qui constitue la preuve en dernière instance de l'efficacité et du respect du droit et de la libre détermination des peuples.

Si on veut éviter les arguments idéologiques, les débordements du pouvoir, les craintes stratégiques et les pressions des puissances, il est nécessaire de définir le principe de la juridiction obligatoire

11 Cité par WINSTON CHURCHILL, *The Gathering Storm – 1948*, page 320.

12 O. Cit. Page 320.

pour toutes les différences, aussi bien politiques que juridiques, et donner aux organismes internationaux les moyens pour assurer son exécution forcée. Seulement ainsi il sera possible de passer d'un état de non-guerre à un état de paix; car, une situation soutenue par la force dirigée vers l'opération et les processus des relations entre les États, permet uniquement une dissuasion et une stratégie.

Les organismes internationaux doivent travailler pour l'intérêt commun, par-dessus tous les intérêts particuliers; mais, en respectant les valeurs avec lesquelles chaque peuple contribue à l'humanité, ainsi que l'impartialité réclamée par les plus faibles dans ses jugements sur l'activité des puissances; en établissant le respect du droit et de la relation des politiques internes des États comme un trait des relations des peuples.

L'interdépendance des États dans tous les domaines pose la proposition de répondre au bien de l'humanité. Comme le disait JEAN XXIII, l'organisation actuelle de l'autorité publique en rapport avec ce bien commun universel est suffisante:

“De nos jours, les relations internationales ont subi de grands changements. D'une part, parce que le bien commun de tous les peuples pose des problèmes d'une extrême gravité, difficiles et qui exigent une solution immédiate, surtout en ce qui concerne la sécurité et la paix du monde entier. D'autre part, les gouvernements des différents États, même s'ils multiplient les réunions et les efforts pour trouver des moyens juridiques plus aptes, n'y réussissent pas à un degré suffisant, non par manque de volonté ou d'enthousiasme, mais parce que leur autorité manque du pouvoir suffisant”¹³.

L'exercice public international doit introduire des idées absolues, un ordre juridique transcendant et efficace, à partir d'exigences d'ordre moral et des droits de la personne humaine.

Et JEAN XXIII continue:

“si on examine d'une part, le contenu intrinsèque du bien commun, et d'autre part, la nature et l'exercice de l'autorité publique, tous auront à reconnaître qu'entre les deux il existe une connexion indispensable. Parce que l'ordre

13 JEAN XXIII, *Pacem in Terris* (134).

moral, de même qu'il exige une autorité publique pour promouvoir le bien commun dans la société civile, il requiert aussi que la dite autorité puisse les atteindre effectivement. De là il s'ensuit que les autorités civiles —au milieu desquelles l'autorité publique se déroule, agit et obtient sa fin— doivent posséder une forme efficace telles, qu'elles puissent parvenir au bien commun par les voies et procédures les plus adéquates aux différentes situations de la réalité.

Et comme aujourd'hui le bien commun de tous les peuples pose des problèmes qui affectent toutes les nations, et puisque pareils problèmes ne peuvent être affrontés que par une autorité publique dont le pouvoir, la structure et les moyens soient suffisamment amples et dont le rayon d'action ait une portée mondiale, il en résulte, par conséquent, que par imposition du même ordre moral, il est nécessaire de constituer une autorité publique du même ordre moral, une autorité publique générale¹⁴.

Seulement les éléments d'ordre juridique et d'exigence morale, et leur stabilité, parviendront à finir l'anarchie entre les nations.

La première fonction de la morale internationale est celle de contrôler le droit international. Entre les deux ne règne pas toujours un accord parfait, puisque le deuxième souvent manque gravement aux exigences de la morale. Le droit de guerre, pendant le royaume du droit public européen n'était que pur formalisme juridique, sans rapport avec la justice objective d'un conflit. Même à l'heure actuelle, on a l'habitude de reconnaître les réclamations du belligérant victorieux, ce qui équivaut à consacrer la primauté de la force.

Le traité de Versailles de 1919 n'échappe pas, sur bien des points, à de graves critiques. Que dire alors de certaines situations de fait qui ont découlé du deuxième conflit mondial? des conflits de l'ancienne Yougoslavie? des processus de paix entre Israël et Palestine? de la guerre des Malouines? de la guerre du Golfe? De l'attaque terroriste aux tours jumelles de New York ou au Pentagone à Washington? De la guerre Irak – États-Unis. Nous sommes peut-être obligés de supporter ces situations afin d'en éviter de pires, mais pour autant, elles ne cessent pas d'être, de la part de leurs responsables, de graves atteintes au droit naturel.

14 Ibid. (136-137).

La morale internationale répare aussi d'une certaine manière, les lacunes et les retards du droit international. Ses lacunes sont nombreuses et souvent lamentables...

“... l'étrange paradoxe que présente le droit international envisagé du point de vue de son efficacité. C'est un droit dont les parties fortes, assurées par l'observance régulière dans la pratique des États, se réfèrent à des questions qui manquent d'action réelle sur les problèmes vraiment vitaux; et dont les parties faibles, réduites à des prescriptions formelles, concernent l'usage de la force armée, l'élection de la paix ou de la guerre entre les peuples”¹⁵.

Ses retards ne sont pas moins importants et ils sont dus à la fois à l'insuffisance de l'organisation juridique mondiale et à l'incessante apparition de nouvelles situations qui réclament fréquemment des solutions rapides et originales. Pensons par exemple, à l'expansion impressionnante du communisme de par le monde en 1945, aux problèmes que commencèrent à poser la conquête de l'espace cosmique.

“En de tels cas inédits, où le recours à la “loi écrite” du droit constitué est déficient, l'homme politique n'aura, tel Antigone, d'autre recours que celui d'invoquer “la loi non écrite” constitutive du droit, imprimée dans le cœur des hommes, et dont la loi morale internationale a précisément l'objectif de lui donner le sens permanent”¹⁶.

Mais il y a plus: la morale internationale est l'esprit qui donne vie à la lettre du droit international, y compris lorsque ses dispositions sont conformes aux problèmes qu'il faut résoudre.

DE SORAS l'a exprimé de manière magnifique:

“De la part d'un homme d'État, vouloir faire une politique pénétrée de moralité en se référant uniquement au droit international serait un but aussi absurde que celui de l'époux qui, pour vivre spirituellement sa vie conjugale tout au long des vicissitudes des jours, prétendrait trouver les normes de son amour humain exclusivement dans les prescriptions du code d'un droit établi.

15 DE VISSECHER, C., *Théories et réalités en droit international public*, pages 118-119.

16 DE SORAS, A., *Morale internationale*, page 17.

De même que l'amour humain, la politique humaine est de l'ordre du "génie" et de la "création" permanente; il doit trouver sa droiture dans un esprit qu'aucune "lettre" ni aucun système de "clauses" juridiques soient capables d'épuiser une fois et pour toujours. Il faut donc faire appel à une discipline spirituelle, si les hommes politiques ne veulent pas être désarmés à propos des valeurs, lorsqu'il faudra affronter des cas singuliers et originaux qui ne manqueront pas de les surprendre et les interpeller dans les virages de l'histoire humaine"¹⁷.

17 Ibid.